



# Autorité de Protection des Données Personnelles

**Thème** : Analyse d'Impact relative à la protection des données  
à caractère personnel (AIPD)

---

Formateur : Imourane K. LEKOYO, Analyste Programmeur, Consultant  
en protection des données personnelles

Décembre 2021

# Formation des Délégués à la Protection des Données

---

## Sommaire

### Introduction

1. Analyse d'impact appliquée à la sécurité du motocycliste
2. Risques liés à un traitement de données personnelles
3. Impact des risques sur la personne concernée
4. Mesures prises pour la sécurité des données
5. Protection par défaut et protection dès la conception
6. Qu'est-ce que l'AIPD
7. Qu'est-ce qu'un risque sur la vie privée

## Sommaire (suite)

---

8. Objectif de l'AIPD
  9. Quand réaliser l'AIPD
  10. Qui réalise l'AIPD
  11. Comment réaliser l'AIPD
  12. A qui communiquer l'AIPD
  13. Cas pratique
- conclusion

# INTRODUCTION

---

L'analyse d'Impact n'est pas un concept consacré à la protection des données à caractère personnel. Ce concept existait et s'appliquait dans bien d'autres domaines avant l'avènement des réglementations encadrant la collecte et traitement des données à caractère personnel.

De façon générale, l'analyse d'impact est l'analyse des risques et le traitement de ces risques en amont de la survenue d'un événement pouvant causer un dommage.

L'analyse d'impact relative à la protection des données est un processus par lequel le Responsable de Traitement **identifie et traite en amont** de la mise en œuvre d'un traitement de données les **risques de ce traitement sur la vie privée** des personnes concernées.

---

# ANALYSE D'IMPACT APPLIQUÉE À LA SÉCURITÉ D'UN MOTOCYCLISTE

# MESURES PRISES POUR LA SÉCURITÉ DU MOTOCYCLISTE

## UN MOTOCYCLISTE BIEN ÉQUIPÉ ROULE SUR UNE MOTO BIEN ÉQUIPÉE

### CASQUE INTÉGRAL HOMOLOGUÉ

de couleur claire avec 4 stickers  
rétro-réfléchissants

### GANTS CERTIFIÉS CE

### 2 RÉTROVISEURS HOMOLOGUÉS

**FEUX DE CROISEMENT**  
ou feux de circulation diurne  
allumés en permanence

**FEUX DE BROUILLARD**  
2 à l'avant, 1 à l'arrière

**GILET DE HAUTE VISIBILITÉ**  
port permanent conseillé mais  
**obligatoire en cas d'arrêt d'urgence**

**BLOUSON CERTIFIÉ CE**  
(de préférence avec airbag)  
de couleur claire

**CLIGNOTANTS  
HOMOLOGUÉS**  
écartés au  
minimum  
de 180 mm  
à l'arrière et  
de 240 mm  
à l'avant

**DISPOSITIF  
ANTI-PATINAGE**

**PANTALON ET BOTTES  
CERTIFIÉS CE**

**FREINAGE ABS**  
de préférence intégral

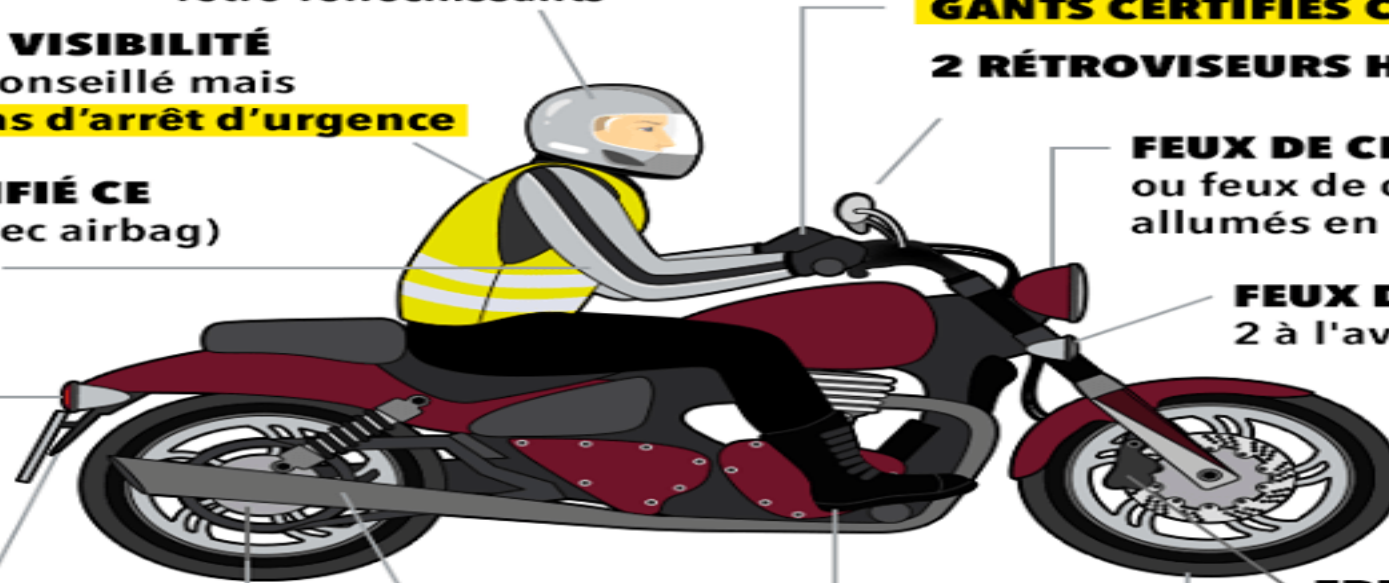
**SUPPORT DE PLAQUE**  
incliné de 30° maximum  
vers l'avant

**POT D'ÉCHAPPEMENT  
HOMOLOGUÉ**  
entretenu et silencieux

**RAINURES DES PNEUS  
SUPÉRIEURES  
À 1 MM DE PROFONDEUR**  
pneus vérifiés régulièrement  
(pression, usure)

**\*équipement obligatoire**

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**



- Pour minimiser l'impact d'un éventuel risque d'accident sur le motocycliste, plusieurs mesures ont été prises :
  - Le port de masque : pour protéger la tête du conducteur contre les chocs, les intempéries et le vent
  - Les vêtements de protection :
    - Le blouson et le pantalon
    - Les gants
    - Les bottes
    - Gilet gonflable
    - Plaques de protection dorsale et thoracique

**NB : Chacun de ces éléments de protection respect des normes de fabrication intégrées en amont**

# RISQUES LIÉS À UN TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

---

- Risque d'atteinte à la **Confidentialité** de la donnée : Accès non autorisé à la donnée
- Risque d'atteinte à l'**Intégrité** de la donnée : Modification non autorisée de la donnée
- Risque d'atteinte à la **Disponibilité** de la donnée : Perte de la données



# IMPACT DES RISQUES SUR LA PERSONNE CONCERNÉE

---

- Lorsque la donnée traitée n'est pas bien protégée, la personne concernée peut être victime de :
  - Usurpation d'identité
  - Chantage
  - Mauvaise e-réputation
  - Perte d'emploi
  - Suicide
  - Vol de ses données
  - Vente de ses données

# MESURES PRISES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA DONNÉE

---

- Pour éliminer ou réduire le risque sur la vie privée des personnes concernées, il faut impérativement assurer :
  - **La confidentialité de la donnée** : Protection des accès par l'usage d'un mot de passe, cryptage ou chiffrement de la donnée
  - **L'intégrité de la donnée** : Empêcher la modification accidentelle ou intentionnelle de la donnée par l'usage des algorithmes de hachage.
  - **La disponibilité de la donnée** : Sauvegarde de la donnée

# LA PROTECTION PAR DÉFAUT ET DÈS LA CONCEPTION

---

- Article du 424 CN :
  - Protection par défaut : Le respect des principes universels de protection des données
  - Protection dès la conception : Prise compte des mesures de sécurité en amont

# QU'EST-CE QUE L'ANALYSE D'IMPACT

---

- L'analyse d'impact est un processus par lequel le Responsable de Traitement **identifie et traite en amont** de la mise en œuvre d'un traitement de données les **risques de ce traitement sur la vie privée** des personnes concernées.


# QU'EST-CE QU'UN RISQUE SUR LA VIE PRIVÉE

C'est un scénario qui décrit :

---

- Un évènement redouté, comme l'accès illégitime à des données, la modification des données ou leur disparition
- Toutes les menaces qui rendent cet évènement possible (ex : vol d'ordinateur portable, contagion d'un logiciel par un code malveillant, manipulation inopportune lors de configuration d'un logiciel, etc.)
- La source de la menace (ex : un salarié, un hacker, un virus, etc.)
- Les impacts potentiels de cet évènement sur les personnes concernées (ex : perte d'emploi, piratage d'un compte bancaire, etc.)

Le risque est estimé par une appréciation :

- De sa gravité : quelle est l'ampleur du préjudice pour les personnes concernées ?
  - Et de sa vraisemblance : quelle est la chance que l'évènement redouté se réalise ?
- 

# OBJECTIF DE L'ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact à quatre objectifs :

---

- Décrire un traitement de données de façon détaillée
- Evaluer sa conformité
- Identifier les risques que ce traitement peut engendrer pour les droits et libertés des personnes physiques concernées
- Le cas échéant traiter ces risques pour les réduire à un niveau acceptable.

Les personnes concernées sont au cœur de la réflexion que doit mener un responsable de traitement lorsqu'il effectue une AIPD. Il est nécessaire d'identifier les risques potentiels auxquels ce traitement pourrait exposer ces personnes (ex : atteinte à la réputation, perte d'emploi »).

- Elle ne doit pas mentionner les risques encourus par l'organisme.
- La question clé est : « Que risquent les personnes dont je vais traiter les données ? »

# QUAND RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT ?

---

- La réalisation d'une AIPD est obligatoire lorsque le traitement est « **susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » (**Art. 428 du CN**).
- L'Analyse d'Impact est obligatoire dans les cas suivants :

- **L'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels** concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- **Ex :** Mise en place d'une application de géolocalisation



- **Le traitement à grande échelle** de catégories particulières de données sensibles, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

---

  - **Ex :** Traitement des données de santé par un hôpital dans le cadre de la prise en charge de ses patients.

- **Surveillance systématique à grande échelle** d'une zone accessible au public.

---

- Ex : Installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la ville par la mairie.
- **Attention** : En cas de doute quant à la nécessité d'effectuer une AIPD, il est conseillé d'en effectuer une dans la mesure où elle représente une méthodologie complète de mise en conformité du traitement.

# QUI RÉALISE L'ANALYSE D'IMPACT ?

---

La réalisation d'une AIPD est un travail d'équipe qui implique plusieurs acteurs :

- Le Responsable de traitement : c'est lui qui est tenu de s'assurer qu'une AIPD a été correctement menée pour le ou les traitements concernés. Et doit-être obligatoirement validée lui ; une fois l'Analyse d'Impact effectuée. Dans l'éventualité où un délégué à la protection des données a été désigné, le responsable de traitement doit lui demander conseil.
- Le Délégué à la Protection des Données : il aura pour mission de conseiller le responsable de traitement dans la réalisation de l'analyse, de vérifier son bon déroulement tout au long du processus et de vérifier la bonne exécution de l'AIPD.

## QUI RÉALISE L'ANALYSE D'IMPACT (SUITE) ?

---

- **Un juriste** : il apportera son expertise en matière de connaissance des textes de loi applicables au traitement de données personnelles mises en œuvre par le responsable de traitement.
- **Un technicien en sécurité informatique** : il aidera le responsable de traitement à identifier et à traiter les risques liés au traitement mis en œuvre.

# COMMENT RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT ?

L'Analyse d'Impact doit contenir à minima :

---

- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités.
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées.
- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données personnelles et à apporter la preuve du respect de ce règlement

# A QUI COMMUNIQUER L'ANALYSE D'IMPACT

---

- L'AIPD doit-être communiquée à l'APDP si après avoir effectué l'Analyse d'Impact et que le niveau de risque résiduel reste pour les droits et libertés des personnes concernées reste élevé (**Art 429 du CN**). Il est également requis en cas de contrôle de l'APDP pour prouver la conformité du traitement au Livre V du Code du Numérique.
- L'AIPD peut-être également communiquée aux personnes concernées, aux partenaires, etc.

# CAS PRATIQUE : MODÈLE AIPD-APDP

---



# CONCLUSION

---

- L'objectif d'une Analyse d'Impact est d'assurer une gestion optimisée des risques que font peser certains traitements sur les droits et libertés des personnes concernées. L'AIPD permet aux organismes de bâtir leur conformité au Livre V du Code du Numérique et de la démontrer.
- L'obligation de mener une Analyse d'Impact doit-être déterminée pour chaque traitement au regard des dispositions prévues dans le Livre V du Code du Numérique relatif à la protection des données.
- La consultation de l'APDP n'est obligatoire qu'en cas de **risque résiduel** élevé.



# MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

---

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- <https://www.apdp.bj>
- <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- <https://apdp.bj/procedures/>